

# Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault  
Arrondissement de Montpellier

République Française

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 11 mars 2015

## Arrêté n° 238/2015

### Le Maire de la Commune de Vendargues

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le stationnement des véhicules de livraison des Transports SALTEL.

## A R R E T E

- Article 1** Un emplacement réservé aux livraisons pour les Transports SALTEL est créé **au droit du numéro 27 bis rue des Devèzes.**
- Article 2** Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront être identifiables en tant que véhicules de livraison ; pour les véhicules banalisés, la mention « Livraison » devra être apposée sur le tableau de bord .
- Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.
- Article 4** Les emplacements réservés à l'arrêt et aux livraisons font l'objet d'une double signalisation : Tracé au sol de l'emplacement par ligne discontinue jaune et 2 lignes continues jaunes formant une croix. - Panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par un panneau « arrêt dont livraison autorisé »
- Article 5** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, ainsi que du marquage au sol par l'entreprise mandatée par les Services Techniques de la Commune.
- Article 6** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Fait à Vendargues le 11 mars 2015

Pour le Maire empêché,

le 1er Adjoint,

Guy LAURET

